



602 10 81

Arrêt du 4 novembre 2010

II^e COUR ADMINISTRATIVE

COMPOSITION

Président :

Christian Pfammatter

Juges :

Josef Hayoz et Michel Wuilleret

PARTIES

METALLWERKE REFONDA SA, Bahnhof, 8172 Niederglatt ZH, **intimée**, représentée par Me Michel Esseiva, avocat, av. de la Gare 8, case postale 488, 1701 Fribourg,

et

PRÉFECTURE DU DISTRICT DE LA SARINE, Grand-Rue 51, case postale 96, 1702 Fribourg, **autorité intimée**,

OBJET

Aménagement du territoire et constructions

Requête de mesures provisionnelles du 28 octobre 2010

a t t e n d u

que, par décision du 9 juillet 2009, le Préfet du district de la Sarine a ordonné à la société Metallwerke Refonda AG de procéder à la fermeture de tous les locaux sis au Passage du Cardinal 2A, 2B, 2C, 2D et 2E (site Ex-Boxal), à Fribourg, jusqu'au 30 septembre 2010;

que, par mémoire unique déposé le 11 septembre 2009, Christoph Schütz, Firmin Leitao, Gérard Schneuwly et Catherine Gobat ont saisi le Tribunal cantonal d'un recours. Ils concluent, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de l'ordre de fermeture prononcé par le préfet le 9 juillet 2009, subsidiairement à ce que la date de la fermeture soit renvoyée à un terme qui corresponde à la fin définitive des baux des recourants. A l'appui de leur recours, ils invoquent, en substance, qu'ils sont locataires de divers locaux sur le site Ex-Boxal et qu'ils se sont vus signifier la résiliation de leurs contrats de bail, en juillet/août 2007. Les baux des recourants ont cependant été prolongés par décision de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer jusqu'au 30 septembre 2010. Christoph Schütz a déposé une demande d'annulation du congé auprès du Tribunal des baux du district de la Sarine et certains des recourants ont sollicité une prolongation du délai fixé au 30 septembre 2010. D'après eux, la procédure de fermeture rendue par le préfet ne vise qu'à couper court aux procédures pendantes devant le Tribunal des baux. Pour le reste, ils contestent que les conditions de sécurité et d'hygiène justifient cette mesure;

que, par requête du 30 septembre 2010, le préfet a invité l'autorité de céans à prendre, à titre provisionnel, les mesures permettant d'empêcher que l'accès aux locaux du site Ex Boxal fasse l'objet d'une occupation illicite par des tiers (squatters);

que, par lettre du 4 octobre 2010, le Juge délégué à l'instruction de la cause a expliqué au préfet que, dans la mesure où les recourants sont locataires, ils sont légitimés à contester l'ordre de fermeture qu'il avait rendu le 9 juillet 2009 s'agissant des locaux qu'ils occupent. En revanche, ils ne sauraient invoquer un intérêt digne de protection pour l'ensemble du site de l'Ex-Boxal. Le Juge délégué a également précisé que l'effet dévolutif du recours ne s'oppose pas à ce que le préfet ordonne les mesures propres à empêcher que les locaux autres que ceux occupés par les recourants du site fasse l'objet d'une occupation illicite;

que ce courrier n'a suscité aucune remarque ni contestation d'aucune des parties à la cause;

qu'en revanche, le 28 octobre 2010, la société Metallwerke Refonda AG a déposé auprès du préfet une requête en vue de l'évacuation immédiate par la police des squatters qui avaient pénétré sur le site et occupaient le dernier étage du bâtiment 2C, en dépit des mesures préventives mises en place en accord avec la Préfecture et la police;

que, le 29 octobre 2010, le préfet a transmis au Tribunal cantonal, comme objet de sa compétence, la demande d'évacuation immédiate déposée le 28 octobre 2010 par la société Metallwerke Refonda AG. Il estime que, dans la mesure où un recours contre sa décision du 9 juillet 2009 est pendant auprès du Tribunal cantonal, l'effet dévolutif lui

interdit de se prononcer une nouvelle fois sur ces questions. Sa décision litigieuse n'avait pas pour but de vérifier la situation individuelle de chaque local, mais bien la situation du complexe immobilier dans son ensemble. Dès lors, les considérations du Juge délégué, du 4 octobre 2009, ne sauraient trouver application dans le cas d'espèce dans la mesure où on ne peut imaginer une décision préfectorale sur un objet soumis parallèlement à l'examen du Tribunal cantonal, sans prendre le risque d'aboutir à des décisions de justice contradictoires concernant un seul et même site;

c o n s i d é r a n t

qu'à teneur de l'art. 16 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), l'autorité examine d'office si elle est compétente (al. 1); si elle tient une autre autorité pour compétente, elle lui transmet aussitôt le dossier et en avise les parties (al. 2);

que, selon l'art. 20 CPJA, lorsqu'un conflit de compétence oppose des autorités placées respectivement sous le pouvoir hiérarchique ou de surveillance du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal, le conflit est tranché d'entente entre les autorités supérieures concernées. Il en va de même lorsque le conflit oppose l'une de ces autorités supérieures à une autorité inférieure d'un autre ordre (al. 1); à défaut d'entente ou lorsque le conflit oppose directement le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, le conflit est tranché par le Grand Conseil (al. 2);

que, conformément aux art. 5 et 7 de la loi sur les préfets (RSF 122.3.1), le Conseil d'Etat exerce la surveillance ainsi que le pouvoir disciplinaire et hiérarchique sur les préfets;

qu'en d'autres termes, s'il y a un conflit de compétence entre le Tribunal cantonal et le préfet, celui-ci doit être tranché d'entente entre le Tribunal cantonal et le Conseil d'Etat, à défaut d'entente, par le Grand Conseil;

qu'en l'occurrence, MetallWerke Refunda AG sollicite en sa qualité de propriétaire l'évacuation immédiate des squatters qui se sont introduits dans les locaux et qui occupent de manière illicite le dernier étage du bâtiment 2C, en dépit des mesures préventives mises en place d'entente avec le préfet et la police;

que, contrairement à ce que soutient le préfet, il ne s'agit pas de se prononcer une nouvelle fois sur la décision - contestée - de la fermeture des locaux pour des raisons sanitaires et sécuritaires mais de répondre à la requête de MetallWerke Refunda de faire évacuer par la police des squatters qui occupent illicitement des locaux dont elle propriétaire;

que la violation de domicile au sens de l'art. 186 du code pénal (CP; RS 311.0) ne relève de toute évidence pas de l'autorité de céans mais du juge pénal (sur la question de l'occupation sans droit d'un bâtiment vide par des squatters cf. ATF 118 IV 167). A cet égard, il est pris acte que, par mémoire du 3 novembre 2010, le mandataire de la société intimée a déposé plainte pénale contre inconnus pour violation de domicile et dommages à la propriété, au sens des art. 186 et 144 CP;

que, pour le reste, à supposer que les squatters portent atteinte à l'ordre public, il appartient au préfet de prendre les mesures qui s'imposent. Il dispose à cet effet de la police cantonale (art. 19 al. 1 et 2 de la loi sur les préfets);

qu'il ressort des considérants qui précèdent que l'évacuation immédiate des personnes qui occupent le bâtiment 2C, dernier étage, Passage du Cardinal, à Fribourg, ne relève pas de la compétence du Tribunal cantonal, section administrative;

qu'à supposer que le préfet persévère à soutenir le contraire, l'affaire devra être transmise au Conseil d'Etat, en application de l'art. 20 CPJA;

l a C o u r a r r ê t e :

- I. Le Tribunal cantonal, section administrative, n'est pas compétent pour se saisir de la requête en évacuation immédiate des locaux déposée, le 28 octobre 2010, par la société Metallwerke Refonda AG.
- II. Il n'est pas prélevé de frais de procédure ni octroyé d'indemnité de partie.

Givisiez, le 4 novembre 2010/mwu

Le Président :

Cet arrêt est notifié, par fax et par courrier ordinaire, au Préfet du district de la Sarine et à Metallwerke Refonda AG, par son mandataire, ainsi que, pour information, au Conseil d'Etat,.